



## Arrêt

**n° 94 474 du 28 décembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et de confession musulmane.*

*Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 2 janvier 2010, vous entamez une relation avec une jeune fille. Vous vous voyez régulièrement.*

*Le 17 mars 2010, votre petite amie vous apprend qu'elle est enceinte de plus ou moins deux mois. A cette occasion, elle vous précise également que ses parents sont intégristes et qu'elle est fiancée à un capitaine de police. Le même jour elle vous appelle pour vous dire de quitter la maison, car elle a été*

*attachée, frappée et obligée de dire qui l'avait mise enceinte et où celui-ci habite. Vous décidez d'aller d'abord chez un de vos amis à Démodoular jusqu'au 20 mars 2010. Puis vous vous rendez à Kindia chez un autre de vos amis. Vous y restez caché jusqu'au 20 août 2010, jour où vous décidez de vous rendre à Conakry pour pouvoir donner de l'argent à votre petite amie qui est malade, pour qu'elle se fasse soigner. Vous êtes arrêté chez vous le 22 août 2010. Vous êtes emmené au Commissariat de Matoto. Vous y recevez des injures, des menaces envers votre ethnie et vous êtes également frappé. Le 19 septembre 2010, vous vous évadez avec l'aide d'un militaire et de votre beau-frère. Vous êtes emmené dans une maison où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 2 octobre 2010, vous quittez la Guinée avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 4 octobre 2010.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être persécuté et tué par le fiancé de votre amie en raison du fait que vous l'avez mise enceinte. Vous dites également craindre votre père car il est très religieux (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 14). Les personnes que vous craignez en Guinée sont votre famille, le fiancé de votre petite amie et la famille de celle-ci (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 14).*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause votre relation avec votre amie. Cependant, les problèmes en raison de cette relation (parce que votre petite amie est tombée enceinte alors qu'elle était déjà fiancée à un capitaine de police, qu'elle vient d'un milieu intégriste et que vous étiez peulh) manquent de crédibilité.*

*Tout d'abord, vos dires au sujet du fiancé de votre petite amie sont à ce point sommaires qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de croire à la capacité de cet homme de vous nuire ni d'ailleurs même aux fiançailles de votre petite amie avec celui-ci. Ainsi, vous pouvez dire qu'il a plus de 40 ans, qu'il fume, qu'il a déjà une femme, qu'il est capitaine de police et qu'il apporte du riz et de l'argent chaque fin de mois à la famille de votre petite amie (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 10, rapport d'audition du 3 février 2012, p. 8). Vous dites l'avoir vu une fois et vous le décrivez comme un homme de teint noir, un peu gros, qui a les yeux rouges (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 8). Invité à dire ce que votre petite amie vous a dit à son sujet, vous répondez qu'elle n'accepte pas de vous parler de ce type, qu'elle n'aime pas les corps habillés et qu'elle n'aime pas les fumeurs. Il voulait faire de votre petite amie sa deuxième femme et c'est pour ça qu'elle n'acceptait pas de rester avec lui (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 8). Interrogé pour savoir si vous savez d'autres choses sur lui, sur son travail, sur ce qu'il est devenu actuellement, vous répondez qu'il est toujours dans l'armée mais qu'actuellement vous ne savez rien sur lui (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 9). Interrogé plus en avant sur son travail, vous ne pouvez rien en dire à part qu'il était à Matoto (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 9). Vous dites que c'est un policier, un capitaine de police et que votre petite amie ne vous a pas dit au fond ce que celui-ci fait comme travail (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 8). Vous dites qu'il y a un lien de parenté entre le fiancé de votre petite amie et le père de celle-ci, sans pouvoir préciser le lien exact (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 14). Vous ajoutez que la majorité des parents de votre petite amie sont militaires sans rien pouvoir dire sur leur fonction, leur grade et leur lieu de travail (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 14).*

*De plus, en ce qui concerne le mariage de votre petite amie avec ce capitaine de police, vous vous montrez très imprécis dans vos déclarations. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand ils sont fiancés et votre petite amie ne vous a pas parlé d'une date de mariage qui serait fixée (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 8). Interrogé sur les préparatifs du mariage, vous dites que ce capitaine avait doté votre*

*petite amie, mais vous ne savez pas à combien s'élève la dot, ni quand elle a été donnée et vous ne pouvez apporter d'autres précisions (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 7).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous sachiez aussi peu de choses sur l'homme que vous dites craindre. Mais encore le peu d'informations que vous donnez sur la profession du fiancé de votre petite amie, à supposer qu'il existe, ne permet pas d'établir que celui-ci est bien militaire, ni dès lors la capacité de celui-ci à vous nuire. Il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur le mariage qui devait avoir lieu entre votre petite amie et son fiancé. Vos déclarations lacunaires ne permettent pas de croire à la réalité de ces fiançailles. Ces lacunes sont d'autant moins compréhensibles, que vous n'avez jamais cessé d'être en contact avec votre petite amie et que dès lors vous avez la possibilité de l'interroger sur ces différents points.*

*Ensuite, interrogé sur ce que vous savez du wahhabisme et des règles qui prévalaient dans la famille de votre copine, vos déclarations sont imprécises et lacunaires et ne permettent pas au Commissariat général de croire que votre petite amie est issue de ce milieu. Vous dites que ce sont des musulmans qui sont trop sévères, qui exigent les choses, qui sont intégristes et qui ne tolèrent pas les choses. Vous ajoutez que son père lui parlait souvent de se voiler intégralement mais elle ne le faisait pas parce qu'elle allait à l'école. Comme votre petite amie a raté le brevet deux fois, elle a dû faire un salon de couture, mais son père lui imposait toujours de prier. Vous dites encore qu'ils appliquent la charia et qu'une fois intégré au mouvement, ils ne saluent plus leurs anciens amis et ils ne saluent pas ceux qui n'ont pas de barbe. Ils ne prient pas dans la mosquée des autres musulmans et leur prière est très longue (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 2). Lorsque des questions vous sont posées, vous dites également que le père de votre petite amie lui imposait la prière, le coran, de se lever à quatre heures du matin, que pendant le ramadan, au 20ème jour, ils vont prier à la mosquée pendant des heures (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 3). Malgré les nombreuses questions qui vous sont posées vous ne pouvez donner aucune autre précision. En outre, le Commissariat général constate que votre petite amie, pouvait aller à l'école, avait un travail et ne portait pas le voile. Le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet du wahhabisme se basent essentiellement sur des clichés et des comportements qu'une personne peut observer de l'extérieur mais qu'elles ne reflètent pas le fait que vous ayez côtoyé personnellement une personne venant d'une famille wahhabite.*

*Ceci d'autant plus, que le Commissariat général ne croit pas à vos déclarations sur la manière dont vous et votre petite amie parveniez à vous voir en cachette plusieurs nuits pas semaine au vu du contexte familial que vous tentez de présenter au Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé une première fois comment votre amie arrivait à passer des nuits chez vous sans que ses parents le sachent, vous répondez qu'elle programmait souvent les sorties, qu'elle se cachait parfois, qu'elle programmait des sorties pour aller danser avec ses amis et qu'à ce moment elle profitait pour aller danser, mais que d'autres week-ends vous sortiez aussi (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 10). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée vous dites que souvent les jeunes filles organisent des veillées pour lire le Coran et que si son père la voit sortir la nuit, il va penser à ces veillées. Vous dites qu'au vu de l'habillement qu'elle revêtait, son père ne va pas refuser de la laisser partir et que celui-ci n'a aucun doute sur elle. Vous racontez que son père ne savait pas qu'elle n'allait pas à ces veillées, parce que c'est quelque chose que les jeunes filles organisent entre elles et ce n'est pas une activité que son père a trouvée pour elle. Selon vos dires, le quartier de Koloma est le quartier des wahhabites et que si votre petite amie dit à son père qu'elle part là-bas, vu son habillement, son père ne lui demandera même rien (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, pp. 4, 5).*

*Le Commissariat général ne peut croire à votre explication au vu du contexte familial que vous présentez. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une famille wahhabite, intégriste, qui applique la charia et dont les enfants ne sortent pas (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 3) laisse sortir une jeune fille, seule, la nuit, sans surveillance et sans demander où elle va, même si elle est habillée décemment et qu'elle dit participer à des veillées. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu non plus par le caractère secret de votre relation avec cette jeune fille.*

*Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général n'est pas convaincu par le contexte familial intégriste de votre petite amie. Ces constatations entachent déjà largement la crédibilité des faits tels que vous les présentez.*

*Mais de plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde de documentation, doc. n°1, SRB, « Guinée », « Les enceinteurs », update juin 2012, Cedoca). Selon ces informations, « le code pénal guinéen, ne prévoit aucune disposition concernant la situation d'un homme*

qui met enceinte une fille hors mariage. Ce qui ressort de ces informations objectives est que ce qui peut poser problème, c'est le fait de mettre une fille enceinte et de ne pas vouloir l'épouser, cette situation peut mener jusqu'au commissariat. Si l'homme accepte de se marier, l'affaire est close. S'il ne veut pas, il ne va pas en prison, mais les parents de la fille peuvent avoir de sérieuses brouilles avec la famille de l'homme. L'homme qui met enceinte une femme n'est jamais poursuivi, ni emprisonné sauf dans les cas des mineurs. Il arrive que la famille de la femme porte plainte auprès des autorités mais dans le cadre juridique il n'y a pas de poursuites. Si un homme entretient des relations extraconjugales avec une femme mariée, il recevra du mari 100 coups de bâtons et après le dossier est clos. Si le mari est militaire, il a le pouvoir de bastonner ou d'envoyer en prison mais ça ne durera pas plus de 24 heures. Si la famille est puissante, elle monnaye les services de la police. Si une jeune fille tombe enceinte de son petit ami alors qu'elle est promise à quelqu'un d'autre, des représailles sont possibles de la part du futur mari. Elles sont dirigées sur la jeune fille et sur sa famille, parce que c'est à la famille de la jeune fille qu'il a donné de l'argent, mais pas sur le garçon. Il n'y a pas de problème pour l'«enceinteur».

Confronté à ces informations, vous dites avoir vu des cas où un homme qui enceinte une fille d'une famille en Guinée, a des problèmes, même si elle n'est pas fiancée. Vous dites aussi que quand un homme enceinte la femme d'un militaire c'est fini pour lui et que même quand un homme enceinte la fille d'un civil en Guinée, il va avoir des problèmes (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, pp. 8, 9). Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives précitées et n'apportent aucune explication sur les raisons pour lesquelles votre cas serait différent.

En ce qui concerne votre cas plus précisément, vous dites que votre petite amie était malinké et que vous étiez peulh, qu'il y a une haine entre ces deux ethnies. Vous dites également qu'elle était fiancée à un capitaine de police et qu'elle était la fille d'un intégriste wahhabite (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 8). Le Commissariat général rappelle que ces deux derniers points sont remis en cause dans la présente décision. Si vous évoquez à de nombreuses reprises la mésentente et de la haine qui existe entre les ethnies, vous ne vous expliquez pas plus en avant sur cette situation. Etant donné que l'existence et la capacité de vous nuire du fiancé ont été remises en cause dans la présente décision, que vos déclarations ne permettent pas de croire que la famille de votre fiancée compte parmi ses membres des militaires, le Commissariat général ne voit pas, comment la famille de celle-ci, à supposer que votre petite amie soit bien malinké et que sa famille n'accepte pas qu'elle soit enceinte d'un peulh, aurait la capacité de vous nuire sur tout le territoire guinéen. Ceci d'autant plus que selon les informations dont dispose le Commissariat général, il n'y a pas d'article de loi qui punit l'«enceinteur» en Guinée.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, même si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'une relation avec une jeune fille ayant engendré une grossesse, il ne peut croire que cette jeune fille provienne d'une famille intégriste, qu'elle ait été fiancée à un capitaine de police qui est à l'origine de votre arrestation et détention. Par conséquent, les problèmes (détention) relatifs à cette relation et grossesse, sont également remis en cause.

En ce qui concerne les recherches qui sont faites pour retrouver votre petite amie, vous dites qu'on la cherche à Conakry, à Kankan, dans tous les lieux qu'elles fréquentaient, même dans son atelier. Vous dites encore qu'il y a des enquêtes auprès de ses amis du quartier ou avec qui elles travaillaient. Mais lorsqu'il vous est demandé si personne n'est venu la chercher chez l'amie chez qui elle est cachée depuis près de deux ans, vous dites que non parce qu'elles sont en relation très étroite, mais ce n'est pas tout le monde qui le sait et que cette amie fréquentait votre petite amie dans son atelier, mais qu'elle ne partait pas souvent dans la maison de celle-ci (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que personne ne vienne chercher votre petite amie chez cette amie, étant donné les recherches qui sont menées par ailleurs. Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où il ressort de vos déclarations que cette amie est allée dans la famille de votre petite amie, pour s'enquérir de la situation lors de réunions de famille organisée les dimanches (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 4, p. 9). Vous dites que cette amie partait souvent dans la famille de votre petite amie (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, pp. 7, 8). De même, il n'est pas cohérent, si votre amie est recherchée à ce point, que vous n'ayez pas été interrogée durant votre détention sur l'endroit où elle se trouvait.

En effet, vous dites avoir été questionné sur l'endroit où vous, vous étiez resté durant cinq mois mais vous ne mentionnez nullement de questions relatives à l'endroit où se trouve votre amie (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012 p. 15 ; Rapport d'audition du 03 février 2012 p. 5).

Enfin, vous dites également craindre votre père. Vous dites que s'il vous voit, il va vous tuer et se suicider après. Vous pensez cela parce qu'il est très religieux et que c'est le troisième imam du village (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 14). Par ailleurs, vous précisez qu'il n'est pas wahhabite (cf. Rapport d'audition du 18 avril 2012, p. 3). Vous dites que votre frère vous dit que votre père vous recherche parce que vous l'avez déshonoré, sans donner d'autres précisions sur ces recherches (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 15). Vous dites qu'en épousant cette fille ça ne s'arrangeait pas parce que pour votre père on n'a pas le droit de faire un enfant hors mariage et que c'est également un problème dans votre famille (cf. Rapport d'audition du 3 février 2012, p. 8). Vous dites également que dans votre famille tout le monde vous a oublié et que vous étiez isolé (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 10 et rapport d'audition du 3 février 2012, p. 8). Le Commissariat général rappelle que c'est votre soeur et votre beau-frère qui ont permis votre évasion de la prison et votre départ de la Guinée. Vous êtes également en contact avec votre frère en Guinée. Le Commissariat général constate que vous avez le soutien d'une partie de votre famille. De plus, votre père vit près de Kindia, à Djarghuissou (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 3) et vous-même viviez à Conakry. Le peu d'information que vous mettez à la disposition du Commissariat général ne lui permet pas de croire que votre père ait réellement la capacité de vous nuire.

Ces constatations finissent d'anéantir la crédibilité des faits tels que vous les présentez. Elles empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause votre arrestation et la détention qui s'en serait suivie. Le Commissariat général estime donc qu'il n'existe pas de crainte actuelle et fondée de persécutions en ce qui vous concerne.

Vous invoquez également une crainte en raison de votre ethnie peulh. A ce sujet, vous faites état d'insultes durant votre détention, le Commissariat général rappelle que celle-ci a été remise en cause dans la présente décision. Vous parlez de la mésentente entre ethnies mais sans vous en expliquer plus en avant. Invité à parler de tous les problèmes que vous avez connus en Guinée, vous parlez de la ségrégation raciale qui existait à l'école à travers les notes. Vous dites encore que les professeurs créaient des différences, qu'ils parlaient leur langue quand vous alliez les voir dans leur bureau, qu'en tout cas dans votre université c'était comme ça. Vous ajoutez que souvent quand un peulh a un problème à l'école et qu'il en parle on ne le regarde même pas. Le Commissariat général relève que vous étiez en deuxième année dans cette université et que vous aviez réussi votre première année (cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2012, pp. 4, 14, 15). Le Commissariat général constate que vous faites état de discriminations mais qui ne peuvent nullement être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. A cet égard, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (cf. voir farde de documentation, doc. n° 2, Document de réponse, Guinée, Ethnies, Situation actuelle, 13 janvier 2012, CEDOCA).

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Les deux attestations du baccalauréat (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 1 et 2), la fiche de relevé de notes (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 3) et l'attestation de réussite du baccalauréat (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 4) concernent votre parcours scolaire en Guinée, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le bordereau d'envoi de la société UPS que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 5) prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de la Guinée, mais n'est pas garante de son contenu.

L'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision et de rétablir la crédibilité des faits, tels que vous les relatez.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

*autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation général, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie d'un article de presse tiré d'internet intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens » (pièce 2).

3.3.2. Par télécopie et courrier recommandé du 29 octobre 2012, elle communique au Conseil la copie d'un témoignage du beau-frère du requérant daté du 20 septembre 2012, accompagné de la copie de sa carte d'identité (Dossiers de la procédure, pièces 6 et 8).

3.3.3. A l'audience, la partie requérante dépose l'original du témoignage et la copie de la carte d'identité précitées (Dossier de la procédure, pièce 10).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. les observations préalables**

4.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article, relatif au pouvoir d'annulation du Conseil de ceans dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, aurait été violé par la partie défenderesse.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet du fiancé allégué de sa petite-amie, du wahhabisme et des règles qui prévalaient dans la famille de cette dernière, ainsi qu'à l'in vraisemblance du caractère secret de la relation qu'il aurait entretenue avec sa petite-amie et de l'endroit où elle aurait trouvé refuge depuis près de deux années après sa fuite du domicile familial, se vérifie à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à reproduire les dépositions du requérant au cours de ses différentes auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans apporter le moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant n'aurait pas obtenu plus de précision sur le mariage de sa petite-amie, ou par la simple affirmation que la date d'un mariage forcé en Guinée ne serait généralement pas annoncée à l'avance « *afin de garantir l'effet de surprise* » (requête, p. 8). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée

dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, l'explication avancée par la partie requérante qui tente de minimiser les contradictions précitées par la circonstance que sa petite-amie « *usait de multiples ruses et subterfuges pour échapper à la vigilance de son père, notamment en abusant de la crédulité de ce dernier* » (requête, p. 13) ne relève que de la pure supposition, nullement étayée, et ne peut, partant, emporter la conviction du Conseil. De même, l'in vraisemblance liée au refuge de sa petite-amie pendant près de deux années chez une amie de celle-ci ne peut aucunement se justifier par le parcours professionnel différent qu'auraient suivi ces deux personnes. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle présente à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la grossesse de sa petite-amie fiancée à un militaire.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sienne la lecture par la partie requérante des informations versées au dossier administratif. En effet, si, certes, ces informations font état d'une situation de tensions inter-ethniques prévalant actuellement en Guinée, elles attestent également de ce que « *la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée* » (Dossier administratif, pièce 28/2, Information des pays, Document de réponse « Ethnies », mis à jour le 13 janvier 2012, p. 12). Cela étant, il ne ressort d'aucune des informations précitées que la seule circonstance que le requérant soit d'origine peule suffirait à fonder une crainte de persécution ou établir un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.5.1. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels n'apportent qu'un commencement de preuve de son parcours scolaire et ne sont, de la sorte, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.4.5.2. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés aux stades ultérieurs de la procédure, à savoir le témoignage du beau-frère du requérant accompagné de sa carte d'identité (voy. points 3.3.2 et 3.3.3.), ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et lacunes qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, l'article de presse annexé à la requête sur la situation du fanatisme religieux en Guinée (requête, pièce 2) n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

5.4.6. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE